

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 260/2025
(Not. 3451/24/XD) – SK

Audience publique du jeudi, 24 avril 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 février 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue du chef d'infraction aux articles 461, 463, 464, 506-1 du Code pénal.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 24 février 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), qui avait comparu en personne et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat et après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 24 avril 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment les procès-verbaux numéros 30190 et 30191 du 21 mai 2024, dressés par le commissariat Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 24 février 2025 (Not. 3451/24/XD), régulièrement notifiée.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction

depuis un temps non encore prescrit, notamment durant la période du 1^{er} avril 2024 au 10 mai 2024, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et plus particulièrement à ADRESSE3.), à la station d'essence « ENSEIGNE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1. Principalement : vol domestique

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE4.), le montant total de 9.180.- euros, se composant comme suit :

- 01.04.2024 : 600€
- 03.04.2024 : 400€
- 05.04.2024 : 270€
- 07.04.2024 : 500€
- 09.04.2024 : 650€
- 10.04.2024 : 400€
- 12.04.2024 : 890€
- 18.04.2024 : 200€
- 20.04.2024 : 600€
- 22.04.2024 : 600€
- 26.04.2024 : 680€
- 30.04.2024 : 490€
- 02.05.2024 : 800€
- 07.05.2024 : 850€
- 08.05.2024 : 600€
- 10.05.2024 : 650€

partant des objets ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que PERSONNE1.) était salariée SOCIETE1.) au moment de la commission du vol.

2. Subsidiairement : vol simple

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE4.), le montant total de 9.180.- euros, se composant comme suit :

- 01.04.2024 : 600€
- 03.04.2024 : 400€
- 05.04.2024 : 270€
- 07.04.2024 : 500€
- 09.04.2024 : 650€
- 10.04.2024 : 400€
- 12.04.2024 : 890€
- 18.04.2024 : 200€
- 20.04.2024 : 600€
- 22.04.2024 : 600€
- 26.04.2024 : 680€
- 30.04.2024 : 490€
- 02.05.2024 : 800€

- 07.05.2024 : 850€
- 08.05.2024 : 600€
- 10.05.2024 : 650€

partant des objets ne lui appartenant pas.

3. Blanchiment

en infraction à l'article 506-1 et suivants du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils proviennent de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) du même article ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu le montant total de 9.180.- euros, formant l'objet de l'infraction de vol domestique sinon de vol simple, telles que détaillées aux points 1) et 2), partant formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où elle recevait le prédit montant, qu'il provient de ces infractions dans la mesure où elle était l'auteur des infractions primaires. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des aveux faits à la barre par la prévenue.

Le 21 mai 2024, PERSONNE2.), propriétaire et directeur de la station d'essence « ENSEIGNE1.) » à ADRESSE5.) a porté plainte auprès de la police pour vol d'un montant de 9.180 euros, suspectant une employée de la station d'essence. PERSONNE2.) a pu expliquer de manière détaillée à l'agent verbalisant que l'argent semblait manquer uniquement les jours où une certaine collaboratrice était présente. Grâce aux plans de travail, cette dernière a pu être identifiée ultérieurement comme étant PERSONNE1.).

Le même jour, la plaignante a volontairement remis aux policiers les enregistrements vidéo de la station d'essence couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 10 mai 2024. À partir de ces enregistrements, la propriétaire de la station d'essence a reconstitué le modus operandi de PERSONNE1.) comme suit :

Elle prend de l'argent dans la caisse et se rend aux toilettes avec. Ensuite, elle se rend au coffre-fort pour y déposer une certaine somme. Le reçu qu'elle obtient, elle le froisse. Par la suite, elle retourne à la caisse et saisit un montant équivalent à ce qu'elle a pris au total. Cependant, il s'avère que l'argent déposé dans le coffre-fort est bien inférieur à la somme déclarée.

Le 27 mai 2024, lors de son interrogatoire auprès de la police, la prévenue a avoué les faits et a précisé que la raison pour laquelle elle agissait ainsi était son addiction au jeu.

A l'audience du 17 mars 2025, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations faites auprès de la police et a confirmé avoir volé les 9.180 euros entre le 1^{er} avril 2024 et le 10 mai 2024. Cependant, elle a légèrement modifié sa version des faits en déclarant qu'elle est toxicomane et non pas dépendante au jeu. De plus, elle a précisé qu'elle a remboursé le montant total de 9.180 euros à la station d'essence « ENSEIGNE1.) » par le biais d'un virement unique daté du 3 juin 2024, et qu'elle avait vendu sa voiture à cette fin.

PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des infractions telles que mises à sa charge, les vols ayant été commis sur son lieu de travail. PERSONNE1.), employée de la station d'essence « ENSEIGNE1.) », est à considérer comme « *individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé* » au sens de l'article 464 du Code pénal.

Il est établi en cause que la prévenue a acquis et détenu l'argent volé lors des vols en question. Il y a dès lors lieu de retenir également l'infraction de blanchiment libellée sub 3) de la citation à sa charge.

PERSONNE1.) est partant déclarée convaincue :

comme auteur qui a elle-même commis les faits,

durant la période du 1^{er} avril 2024 au 10 mai 2024, à ADRESSE3.), à la station d'essence « ALIAS1.) »,

1. Vol domestique

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le voleur est un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE4.), le montant total de 9.180 euros, se composant comme suit :

- 01.04.2024 : 600€
- 03.04.2024 : 400€
- 05.04.2024 : 270€
- 07.04.2024 : 500€
- 09.04.2024 : 650€
- 10.04.2024 : 400€
- 12.04.2024 : 890€
- 18.04.2024 : 200€
- 20.04.2024 : 600€
- 22.04.2024 : 600€

- 26.04.2024 : 680€
- 30.04.2024 : 490€
- 02.05.2024 : 800€
- 07.05.2024 : 850€
- 08.05.2024 : 600€
- 10.05.2024 : 650€

partant des objets ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que PERSONNE1.) était salariée SOCIETE1.) au moment de la commission des vols.

2. Blanchiment

en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal, d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet et le produit, direct, des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de plusieurs de ces infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu le montant total de 9.180 euros, formant l'objet des infractions de vols domestiques, telles que retenues au point 1), partant formant le produit direct de plusieurs infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où elle recevait le prédit montant, qu'il provenait de ces infractions dans la mesure où elle était l'auteur des infractions primaires.

Les différents vols commis par PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles pour être le fruit d'une intention criminelle unique. Ces vols se trouvent encore en concours idéal avec le blanchiment retenu à sa charge, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal.

L'infraction de vol domestique est punie d'après les articles 463 et 464 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende obligatoire de 251 à 5.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1 du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue pour l'infraction de vol domestique, les deux infractions prévoyant le même maximum de la peine d'emprisonnement et l'article 464, lu ensemble avec l'article 463, comminant une amende obligatoire.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, le tribunal correctionnel tient compte, d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et, d'autre part de sa situation personnelle.

L'article 22 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

En l'espèce, la prévenue PERSONNE1.) a, de son côté, donné à l'audience du 17 mars 2025, son accord pour exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place d'une peine d'emprisonnement.

La chambre correctionnelle décide, au vu des circonstances de l'affaire, de condamner PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 180 heures et de faire abstraction d'une peine d'amende au regard de la situation matérielle difficile de cette dernière, par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, PERSONNE1.), prévenue, entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

donne acte à PERSONNE1.) de son accord pour exécuter un travail d'intérêt général,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **CENT QUATRE-VINGTS (180) HEURES,**

avertit PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée et que travail d'intérêt général devra être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

a v e r t i t PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (cf. article 23 du Code pénal) : *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans,*

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros.

Par application des articles 14, 20, 22, 23, 65, 66, 461, 464, 506-1 et 506-3 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH premier juge, et Alyssa LUTGEN, attachée de justice déléguée, et prononcé à l'audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le jeudi, 24 avril 2025, par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.